

REPUBLIQUE DU BURUNDI



**MINISTERE DES FINANCES, DU BUDGET ET
DE L'ECONOMIE NUMERIQUE**

CABINET DU MINISTRE

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°540/..... DU 19/01/2026 PORTANT INSTITUTION
D'UNE SURTAXE SUR LES PRODUITS IMPORTÉS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 160
DE LA LOI DE FINANCES MODIFIEE, EXERCICE 2025/2026**

LE MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi organique n°1/20 du 20 juin 2022 portant révision de la loi no1/35 du 4 décembre 2008 relative aux finances publiques ;

Vu la Loi n°1/10 du 30 juin 2009 portant application du tarif extérieur commun « TEC » de la communauté est africaine ;

Vu la Loi n°1/11 du 14 juillet 2009 portant création, organisation et fonctionnement de l'Office Burundais des Recettes ;

Vu la Loi sur la gestion des douanes de la communauté est africaine, 2004 telle qu'amendée en 2009 ;

Vu la Loi n°1/09 du 31 décembre 2025 portant modification de la loi n°1/12 du 24 juin 2025 portant fixation du Budget Général de la République du Burundi pour l'exercice 2025/2026 ;

Vu décret n°100/002 du 05 Août 2025 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu décret n°100/024 du 18 septembre 2025 portant Missions et Fonctionnement du Ministère des Finances, du Budget et de l'Economie Numérique ;

ORDONNE :

Article 1 : La présente ordonnance détermine les modalités pratiques de mise en application de l'alinéa 2 de l'article 160 de la loi n°1/09 du 31 décembre 2025 portant modification de la loi n°1/12 du 24 juin 2025 portant fixation du budget général de la République du Burundi pour l'exercice 2025/2026 instituant une surtaxe sur la valeur en douane de certains produits importés.

17

Article 2 : Aux termes de la présente ordonnance, il faut entendre la valeur en douane comme la valeur composée du Coût Assurance Fret (CAF) rendu sur le territoire national.

Article 3 : En application des dispositions de l'article 160 alinéa 2 de la loi de finances précitée, une surtaxe de 10% de la valeur en douane est appliquée sur les produits avec leur position tarifaire dont la liste est la suivante :

- ✓ Le bois brut de la position tarifaire « 4403 » ;
- ✓ Les chaises et table en plastique de la position tarifaire 9403.70 ;
- ✓ Papier A4 de la position tarifaire « 4802 » ;
- ✓ Le mobilier de bureau en bois de la position tarifaire « 9403.60 » ;
- ✓ Les tubes et tuyaux de la position tarifaire « 7303.00 ».

Article 4 : Toutes les dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 5 : La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature et prend effet à partir du 1^{er} janvier 2026.

Fait à Bujumbura, le 19/01/2026

**LE MINISTRE DES FINANCES, DU
BUDGET ET DE L'ECONOMIE
NUMERIQUE**

Dr Alain NDIKUMANA
Dr Alain NDIKUMANA

